





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 1593/PE*

Monsieur le Président de l'Association  
Syndicale Autorisée de Drainage de Bourbourg

28, Hameau de Coppenaxfort

59630 - BROUCKERQUE

Lille, le **24 SEP. 2012**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 décembre 2011, vous avez déposé un dossier d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant sur le drainage agricole –programme 2009- sur le bassin versant de l'Aa et du canal de la Haute Colme sur les communes de BOURBOURG, CAPPELLE-BROUCK, LOOBERGHE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, dossier enregistré sous le n° 59-2011-00196.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 07 août 2012 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Bourbourg**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant sur le drainage agricole –programme 2009- sur le bassin versant de l'Aa et du canal de la Haute Colme sur les communes de BOURBOURG, CAPPELLE-BROUCK, LOOBERGHE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.  
(59-2011-00196)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– BP 289 – 59019 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 1594/PE*

Monsieur le Maire de la commune de BOURBOURG  
Mairie de Bourbourg

Place de l'Hôtel de Ville

59630 - BOURBOURG

Lille, le **24 SEP. 2012**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Bourbourg a déposé un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur le drainage agricole -programme 2009- sur le bassin versant de l'Aa et du canal de la Haute Colme sur les communes de BOURBOURG, CAPPELLE-BROUCK, LOOBERGHE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, en date du 09 décembre 2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 07 août 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1535/PE

Monsieur le Maire de la commune de :

CF LISTE DES DESTINATAIRES

Lille, le **24 SEP. 2012**

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Bourbourg a déposé un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur le drainage agricole -programme 2009- sur le bassin versant de l'Aa et du canal de la Haute Colme sur les communes de BOURBOURG, CAPPELLE-BROUCK, LOOBERGHE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, en date du 09 décembre 2011.

Vous trouverez, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 07 août 2012

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Un exemplaire du dossier est consultable en mairie de BOURBOURG durant une période de deux (2) mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01  
62, boulevard de Belfort BP 289  
59019 Lille cedex

**LISTE DES DESTINATAIRES**

Monsieur le Maire de la commune de CAPPELLE-BROUCK  
Mairie de Cappelle-Brouck  
2742 Route de Bourbourg  
  
59630 Cappelle-Brouck

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA  
Mairie de Saint-Georges-sur-l'Aa  
123, rue Raymond Verva  
  
59820 – SAINT GEORGES SUR L'AA

Monsieur le Maire de LOOBERGHE  
Mairie de Looberghe  
406, route de Cassel  
  
59630 - LOOBERGHE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Police de l'Eau

A

Monsieur le Président de la  
Commission Locale de l'Eau  
du Sage du Delta de l'Aa  
Syndicat Mixte de la Côte d'Opale

Refer : dossier 59-2011-00196 - LS/LB N° 1597 /PE

Pertuis de la Marine  
BP 85530

59836 – DUNKERQUE cedex 1

Lille, le **24 SEP. 2012**

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur le drainage agricole -programme 2009- sur le bassin versant de l'Aa et du canal de la Haute Colme sur les communes de Bourbourg, Cappelle-Brouck, Looberghe et Saint-Georges-sur-l'Aa, en date du 07 août 2012.	1	Pour information
Dossier	1	

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
portant sur le drainage agricole – programme 2009 – sur le bassin versant de l'Aa  
et du canal de la Haute Colme – sur les communes de  
Bourbourg, Cappelle-Brouck, Looberghe et Saint Georges sur l'Aa**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 9 décembre 2011 présentée par l'Association Syndicale Autorisée de Drainage (ASAD) de Bourbourg portant sur le drainage agricole – programme 2009 – sur le bassin versant de l'Aa et du canal de la Haute Colme – sur les communes de Bourbourg, Cappelle-Brouck, Looberghe et Saint Georges sur l'Aa ;

Vu les avis émis par les services de l'état lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mars 2012 au 23 mars 2012, ouverte par arrêté préfectoral du 14 février 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 29 mars 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de la séance du 17 juillet 2012 ;

.../...



Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 19 juillet 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 27 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

L'ASAD de Bourbourg est autorisée à réaliser les travaux de drainage agricole – programme 2009 conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation et selon les dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1) Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	DECLARATION <sup>(1)</sup>
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1) Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2) Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	AUTORISATION <sup>(2)</sup>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	AUTORISATION <sup>(3)</sup>

(1) Rubrique 2.2.1.0 : le rejet de pointe des drains est inférieur à 2% du débit moyen interannuel des cours d'eau mais supérieur à 2000 m<sup>3</sup>/j.

(2) Rubrique 3.3.2.0 : La surface totale drainée, réalisée sur le territoire du pétitionnaire, approche les 700 ha, cette superficie correspond à environ 650 ha drainés dans le cadre des précédents programmes et 44 ha dans le cadre du présent programme.

(3) Rubrique 3.3.1.0 : les zones humides concernées par le présent programme concernent une superficie de 34,71 ha.

## Article 2 – Caractéristiques de la zone à drainer

Dans le cadre du programme de drainage 2009 de l'ASAD de Bourbourg, la superficie totale du projet est de 44 ha 20 a 48 ca, répartis sur quatre communes : Bourbourg, Cappelle-Brouck, Looberghe et Saint-Georges-sur-l'Aa.

L'ensemble de ces communes est situé dans la plaine maritime flamande et fait partie des bassins versants de l'Aa et du canal de la Haute Colme.

Le plan de localisation est joint en annexe 1.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des parcelles concernées par le programme 2009 avec, entre autres, les exutoires et les débits des drains.

Commune	Désignation des plans de référence (casier)	Références cadastrales		Superficie drainée	Nature de l'exutoire primaire	Nom de l'exutoire primaire	Nom de l'exutoire principal	Distance à l'exutoire principal (en m)	Débit spécifique des drains (en l/s)
		Sections	Numéros						
Saint-Georges-sur-l'Aa	A	ZA	26p-27p-30	17 ha 36 a 38 ca	Watergang	Basse Warande et Grand Meulen Gracht	Fleuve l'Aa	100	26,04
Bourbourg	B	B	1559p	11 ha 13 a 00 ca	Watergang	Grand Meulen Gracht et Gracht Branche de l'Isel	Dérivation du canal de la Haute Colme	6300	16,7
Cappelle-Brouck	C	B	324-1220-1221-1390	5 ha 37 a 44 ca	Watergang	Duycker Gracht	Dérivation du canal de la Haute Colme	850	8,06
Cappelle-Brouck	D	B	373p-1030-1031p	7 ha 55 a 28 ca	Fossé et Watergang	Moorsten Gracht et Gracht Cappelle-Brouck	Dérivation du canal de la Haute Colme	500	11,33
Looberghe		B	877-878-879-880		Watergang	Gracht Cappelle-Brouck			
Looberghe	E	A	901-902-1874-1875-2228	2 ha 78 a 38 ca	Watergang	Schar dauwe Gracht	Canal de la Haute Colme	500	4,17

### Article 3 – Prescriptions

Le débit maximal des drains sera de 1,5 litre par seconde et par hectare.  
L'écartement des drains variera entre 10 m et 11 m selon le sol en place.  
Les plans des travaux sont joints en annexe 2.

#### 3.1 – Zones humides et aménagements à prévoir à titre de compensation

Les zones humides ont été définies sur la base d'études pédologiques.  
Le tableau ci-dessous indique les zones humides concernées par le projet. La surface correspondante est de 34,71 ha, soit 78,5 % du programme total.  
Les mesures envisagées sont le drainage régulé et les remontées épisodiques du plan d'eau à partir du système des waterings.

Les dispositifs techniques permettant le contrôle du drainage sont les suivantes :

- dispositif de chambre de régulation avec vanne amovible,
- dispositif de vanne ou de batardeau concernant les fossés récepteurs des drains directs,
- dispositif de relèvement des eaux saisonnier pour les drainages directs sur les watergangs dont la gestion relève des associations de waterings.

Casier	% de zone humide	Systèmes	Types de régulation	Cotes radiers collecteurs	Cotes régulation de la nappe
A	100%	N°1	Chambre régulation	0,65	1,40
		N°3	Chambre régulation	0,65	1,40
		N°4	Chambre régulation	1,10	1,40
		N°5	Chambre régulation	1,10	1,40
B	100%	N°7	Chambre régulation	0,90	1,35
		N°6	Chambre régulation	1,10	1,70
C	39,5%	Drainage direct	Régulation waterings	-	Cote waterings
D	17,3%	Drainage direct	Batardeau sur fossé	0,20	0,20
			Régulation waterings	-	Cote waterings
E	100%	Drainage direct	Régulation waterings	-	Cote waterings

Les chambres de régulation disposées à l'exutoire des systèmes de drainage seront actionnées selon le planning suivant :

- D'octobre à avril : période hivernale humide ne déterminant pas de déficit hydrique.  
Le niveau retenu sera celui défini par la côte radier collecteur. Les vannes seront ouvertes notamment pour permettre les remontées du plan d'eau.
- De mai à septembre : période de régulation du drainage.  
Néanmoins, les vannes ou batardeaux seront maintenus ouverts sur les fossés jusqu'au 30 mai (cf. période de reproduction du brochet).

Les coupes expliquant le fonctionnement des chambres de régulation sont fournies en annexe 3.

### 3.2 – Bandes enherbées

Le tableau ci-dessous reprend les bandes enherbées existantes et qui seront préservées. Les drains et collecteurs passant sous une bande enherbée seront aveuglés et non perforés sous celle-ci.

Plan de référence	Nom du propriétaire	Emplacement bande enherbée	Surface bande enherbée
A	EARL LELIEUR	Le long de la Basse Warande	6 m de large 480 m de long
		Le long du Grand Meulen	6 m de large 310 m de long
B	M. ADRIANSEN Eric	Le long de l'Isel Gracht	6 m de large 640 m de long
		Le long du Meulen Gracht	6 m de large 250 m de long
C	EARL FRANCKE Grégoire	Le long du Duycker Gracht	6 m de large 130 m de long
D		Le long du Moorsten Gracht	6 m de large 140 m de long
		Le long du Gracht Cappelle-Brouck	9 m de large 380 m de long
E		Le long du Meuchembled Gracht	9 m de large 200 m de long
		Le long du Schardauwe Gracht	9 m de large 130 m de long

### 3.3 – Mise en place d'un fossé de décantation

Afin d'expérimenter l'efficacité de la décantation et de la filtration par les plantes sur la qualité des eaux drainées, le fossé existant au nord du casier D, sur la commune de Cappelle-Brouck, sera aménagé. Il récupérera 2,4 ha de surface drainée sur une longueur de 185 m.

Cet aménagement consiste en la mise en place d'un batardeau et d'une conduite Ø300 à la côte de +0,20 et l'approfondissement du fossé existant à la côte -0,40 permettant ainsi la décantation des eaux issues des drains avant rejet au watergang du Moorsten Gracht. Le fossé sera végétalisé.

Les schémas d'aménagement du fossé de décantation sont joints en annexe 4.

Cet aménagement sera réalisé en même temps que le drainage du casier D.

Un suivi sédimentaire par relevés de profils sera réalisé selon les conditions suivantes :

- 3 points minimum, à emplacement fixe,
- un relevé initial après réalisation de l'aménagement,
- un relevé annuel minimum pendant les 5 premières années suivant la mise en place du drainage du casier D.

Après 2 ans ainsi qu'à l'issue des 5 années, un rapport d'analyse et de synthèse des suivis sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

Tous travaux sur ce fossé sont interdits, sauf autorisation expresse de l'administration.

### 3.4 – Prescriptions concernant les travaux

Afin de respecter la période de reproduction des espèces (mammifères, insectes, amphibiens, oiseaux, ...), l'ensemble des travaux de drainage seront réalisés entre les mois de septembre et de février.

Les berges des watergangs seront refaites à l'identique et les travaux seront remblayés dans la journée afin d'éviter tout phénomène d'érosion des berges et/ou effondrement des talus.

Les haies arbustives et les arbres localisés en bordure des projets seront maintenus pendant et après les travaux. Toutes les précautions seront prises pour préserver les franges de roselières.

#### Article 4 – Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des sorties de collecteurs sera matérialisé par la pose de panneaux de repérage. Les réseaux de drainage seront régulièrement entretenus.

#### Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduque si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (10% de la surface totale à drainer) dans un délai de trois ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

#### Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Bourbourg, Cappelle-Brouck, Looberghe et Saint-Georges-sur-l'Aa, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de drainage de Bourbourg et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Bourbourg, Cappelle-Brouck, Looberghe et Saint-Georges-sur-l'Aa,
- au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur de l'agence régionale de santé (ARS).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le préfet

**7 AOUT 2012**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



**Eric AZOULAY**

Annexe 1 : Plan d'ensemble

Annexe 2 : Plan des travaux (5 planches)

Annexe 3 : Figures représentant le fonctionnement classique, le fonctionnement avec régulation et le plan de détail de la chambre de régulation (3 planches)

Annexe 4 : Plan de localisation et schémas d'aménagement du fossé de décantation (4 planches)